

Loi fédérale abrogeant l'arrêté fédéral sur la participation à des actions internationales d'information, d'entremise et de conseil en faveur des petites et moyennes entreprises

Abrogation du 3 octobre 2003

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2003¹,
arrête:*

Art. 1

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 sur la participation à des actions internationales d'information, d'entremise et de conseil en faveur des petites et moyennes entreprises² est abrogé.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le 1^{er} janvier 2004; en cas de référendum, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 3 octobre 2003

Le président: Yves Christen
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 3 octobre 2003

Le président: Gian-Reto Plattner
Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 22 janvier 2004 sans avoir été utilisé.³

² Conformément à son art. 2, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

23 janvier 2004

Chancellerie fédérale

1 FF 2003 2609
2 RO 1996 712
3 FF 2003 6241

